

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la circulation
MISE EN SECURITE
ROUTE DEPARTEMENTALE D209
au territoire de la commune de CLAIRMARAIS**

**Section hors agglomération
- jusqu'à amélioration de la situation -**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant l'impossibilité, pour les usagers, de circuler sur la route départementale 209, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, en raison des inondations,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, la situation nécessite la prescription d'une mesure d'interruption de la circulation du PR 4+55 au PR 8+174, section hors agglomération, jusqu'à amélioration de la situation (praticabilité de la route départementale en toute sécurité),

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D209 du PR 4+55 au PR 8+174, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CLAIRMARAIS, jusqu'à amélioration de la situation (praticabilité de la route départementale en toute sécurité).

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D209, 933, 211, 210. conformément au plan de déviation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 5 janvier 2024



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

